



Assemblée générale

Distr. générale
16 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Visite au Niger

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants* **

Résumé

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, s'est rendu au Niger du 1^{er} au 8 octobre 2018 afin d'évaluer les lois, politiques, pratiques et accords adoptés et mis en œuvre par le Niger en matière de migration, ainsi que leurs incidences sur les droits de l'homme reconnus aux femmes, aux enfants et aux hommes migrants. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial prend note des nombreuses difficultés internes et externes que le Niger rencontre dans la gestion des flux migratoires et fait observer que, ces dernières années, le pays a adopté une série de mesures qui répondaient essentiellement à des préoccupations en matière de sécurité et découlaient d'accords conclus avec des pays de destination. Ces mesures ont conduit à la criminalisation de la migration irrégulière et à un renforcement des contrôles aux frontières dans le but de freiner et de prévenir les flux migratoires en direction du nord, en violation du principe de la liberté de circulation posé par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ainsi que des normes et des règles internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier eu égard aux accords de réadmission et au retour des migrants dans leur pays d'origine. Dans ses recommandations, le Rapporteur spécial invite le Niger à adopter une stratégie globale pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui garantisse la mise en œuvre du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qui place les droits de l'homme des migrants au cœur de ses priorités. À cet effet, il sera essentiel que le Niger collabore avec des acteurs clés, tels que ses pays voisins, la CEDEAO, l'Union européenne et les Nations Unies.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, annexé au résumé, est distribué dans la langue de l'original et en français seulement.

** Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Annexe

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa visite au Niger

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, a effectué une visite officielle au Niger du 1^{er} au 8 octobre 2018, sur invitation du Gouvernement. Cette visite avait pour objet d'évaluer les lois, politiques, pratiques et accords adoptés et mis en œuvre par le Niger dans le domaine de la gestion des flux migratoires et des contrôles aux frontières, ainsi que leurs incidences sur les droits de l'homme reconnus aux femmes, aux enfants et aux hommes migrants. Le Rapporteur spécial s'est également intéressé au rôle que jouaient d'autres États et des organisations régionales et internationales à l'égard de la migration. Au cours de sa visite, il a rencontré des représentants de haut niveau du Gouvernement, à savoir le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice, ainsi que des représentants de la Direction générale de l'état civil, des réfugiés et des migrants, de la Direction générale des droits de l'homme, de la Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes, de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes et de la police nationale. À Niamey, il a rencontré des représentants de la Commission nationale des droits humains et d'organisations de la société civile. Il a également rencontré des membres de l'équipe de pays des Nations Unies ainsi que des représentants de la communauté diplomatique, de la Mission politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne au Niger et d'organisations non gouvernementales (ONG) locales et internationales. À Agadez, le Rapporteur spécial a rencontré le Gouverneur, des représentants de la Direction régionale de l'action humanitaire et de la gestion des crises, de la Direction régionale de la promotion de la femme et de l'enfant et de la Direction régionale de l'état civil, des réfugiés et des migrants, ainsi que le procureur régional, le directeur régional de la police, des représentants du bureau régional de la Commission nationale des droits humains et des membres d'ONG internationales.

2. Le Rapporteur spécial est allé à la rencontre de femmes, d'enfants et d'hommes migrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés. À Agadez, il s'est rendu dans un centre de transit pour migrants, tenu par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), dans un camp de demandeurs d'asile soudanais et dans un ghetto. À Niamey, il s'est rendu dans un centre de transit de l'OIM pour enfants migrants non accompagnés et a rencontré des demandeurs d'asile au bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

3. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement d'avoir coopéré avec lui et d'avoir volontiers engagé un dialogue ouvert sur la situation des droits de l'homme des migrants. Il remercie l'équipe de pays des Nations Unies pour son soutien et son assistance, de même que les femmes, les enfants et les hommes migrants ainsi que les demandeurs d'asile et les réfugiés qu'il a rencontrés.

II. Migration : contexte et aperçu

4. Le Niger est un pays sans littoral qui se situe entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb. Sa superficie est de 1 267 000 kilomètres carrés et il partage 6 355 kilomètres de frontière avec sept pays. Le Niger est un pays d'origine (pour les Nigériens qui migrent vers des pays de la sous-région et vers le Maghreb), de transit (pour les migrants originaires de pays de l'Afrique de l'Ouest qui migrent vers le Maghreb et l'Europe) et de destination (pour les ressortissants de la CEDEAO). Cela fait plusieurs décennies que la migration est un phénomène naturel au Niger ; les migrants font partie de la société. Dans le cadre du Protocole au traité instituant la Communauté économique africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, des Nigériens

ont migré vers des pays d’Afrique de l’Ouest pour y étudier et y travailler, et le Niger a accueilli des migrants originaires de ces pays, qui sont venus renforcer sa main-d’œuvre. Quatre-vingts pour cent des flux migratoires en Afrique de l’Ouest et du Centre passent dans cette région¹.

5. Avec 17 138 707 habitants², le Niger rencontre de nombreuses difficultés d’ordre humanitaire ainsi qu’en matière de développement et de sécurité. Il arrive au bas du classement suivant l’indice de développement humain³ et occupait la vingt-quatrième place selon l’indice Ibrahim de la gouvernance en Afrique en 2018. Les conflits en Libye et au Mali, et plus récemment au Burkina Faso, et les attentats commis par Jama’atu Ahlis Sunna Lidda’Awati Wal-Jihad (Boko Haram) au Niger, au Nigéria et au Tchad ont provoqué des crises sécuritaires et humanitaires qui ont engendré des mouvements de population, dont l’arrivée en masse de personnes déplacées dans leur propre pays aux frontières avec le Mali et le Nigéria⁴. Compte tenu de ces conditions de sécurité précaires, le Niger consacre 15 % de son budget national à la sécurité⁵.

6. Ces dernières années, en particulier en 2011 après la chute du régime de Muammar Kadhafi en Libye, le Niger est devenu un important pays de transit pour les migrants qui se rendent vers le nord et la Méditerranée⁶. Plus récemment, et en particulier depuis 2014, le Niger s’est mué en pays de transit et de destination pour les migrants qui ont été expulsés d’Algérie et ceux qui ont été contraints de revenir de Libye. Ces retours font peser de lourdes pressions sur le Niger qui est devenu, selon nombre des personnes rencontrées, « un centre de transit permanent » et « la frontière méridionale de l’Europe » en raison des politiques migratoires adoptées au Niger et par des pays tiers, qui ont de graves conséquences pour les droits de l’homme des migrants et qui soulèvent des questions quant à leur efficacité et leur durabilité.

III. Cadre normatif et institutionnel des migrations et de la gestion des frontières

A. Cadre juridique international

7. Le Niger a ratifié tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, y compris la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits de l’enfant et la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Il a aussi ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite des personnes). Le Niger est également partie à la Convention relative au statut des réfugiés et à

¹ Fransje Molenaar et Floor El Kamouni-Janssen, *Turning the Tide: The Politics of Irregular Migration in the Sahel and Libya* (La Haye, Netherlands Institute of International Relations Clingendael (Institut Clingendael), 2017), p. 2.

² Institut national de la statistique, recensement de 2012.

³ Le Niger occupait la cent quatre-vingt-neuvième place en 2018. Voir <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/NER>.

⁴ La Rapporteuse spéciale sur les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué que, le 31 octobre 2017, on dénombrait, dans la région de Diffa, 129 015 personnes déplacées dans leur propre pays (A/HRC/38/39/Add.3, par. 17).

⁵ Les dépenses consacrées à la sécurité représentent un pourcentage important des dépenses publiques du Niger. Voir Fonds monétaire international (FMI), « Niger : deuxième revue au titre de la facilité élargie de crédit et demande de modification d’un critère de réalisation », Rapport du FMI n° 18/166 (Washington, 2018). Voir aussi www.jeuneafrique.com/mag/531887/politique/le-niger-face-au-defi-du-cout-de-la-securite/.

⁶ Selon des estimations prudentes, depuis 2000, quelque 100 000 migrants transitent par le Niger chaque année, et 2017 pourrait enregistrer un record avec 330 000 migrants. Fransje Molenaar, *Irregular Migration and Human Smuggling Networks in Niger* (La Haye, Institut Clingendael, 2017), p. 4.

son Protocole, ainsi qu'à la Convention relative au statut des apatrides. En outre, il a ratifié toutes les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en particulier la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182). Ainsi, le Niger est tenu de transposer ses obligations internationales dans ses lois, politiques et pratiques nationales.

B. Cadre juridique et stratégique régional

8. Le Niger est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

9. Le Niger est membre de la CEDEAO et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Le Traité révisé de la CEDEAO (art. 3 (par. 2) d) iii) et 59 (par.1)) et le Traité de l'UEMOA (art. 4 c)) garantissent aux citoyens des États membres la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux sur le territoire de la Communauté et de l'Union, ainsi que le droit de résidence et d'établissement. Le Protocole de 1979 au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, lève l'obligation de visa et de permis d'entrée pour les citoyens de la CEDEAO dont le séjour ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours (un document de voyage en cours de validité et un certificat international de santé suffisent) ; au-delà, les citoyens de la CEDEAO sont tenus d'obtenir une autorisation de séjour (art. 3). Le Protocole établit également la procédure régissant l'expulsion de tout citoyen de la Communauté ressortissant d'un État membre (art. 11).

10. Étant donné que la libre circulation des personnes et la gestion des flux migratoires sont des éléments essentiels des processus d'intégration et de développement régional, la Commission de la CEDEAO a appuyé l'Approche commune de la CEDEAO sur la migration et élaboré une politique migratoire régionale. En outre, elle a adopté le Cadre et Plan d'action de la CEDEAO sur le genre et la migration pour la période 2015-2020 afin de favoriser des migrations régulières et sûres pour les hommes et les femmes.

C. Accords bilatéraux

11. L'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (Accord de Cotonou) constitue le cadre de la coopération entre le Niger et l'Union européenne. L'article 13 de l'Accord de Cotonou porte sur les migrations et prévoit que cette question fait l'objet d'un dialogue approfondi dans le cadre du partenariat, les parties réaffirmant leurs obligations et leurs engagements existant en droit international pour protéger les droits de l'homme et éliminer toutes les formes de discrimination (art. 13 (par. 1)). Cet article prévoit que les parties offrent aux ressortissants des pays tiers résidant légalement sur leurs territoires des droits et obligations comparables à ceux de leurs citoyens (art. 13 (par. 2)). Il vise également la prévention de l'immigration illégale et prévoit la possibilité de conclure des accords bilatéraux régissant la réadmission et le retour des ressortissants des parties, ainsi que des ressortissants de pays tiers et des apatrides. L'Union européenne doit accorder une assistance adéquate en vue de la mise en œuvre de ces accords (art. 13 (par. 5)). Le Niger aurait conclu des accords non standard de réadmission avec l'Union européenne⁷. Le Rapporteur spécial se dit préoccupé par le manque de transparence et de responsabilité dont témoignent ces accords, qui pourraient être contraires aux normes et aux règles internationales relatives aux droits de l'homme.

12. En application de l'article 13 de l'Accord de Cotonou, l'Union européenne a mis en place deux accords de coopération auxquels le Niger s'est associé : le premier est issu du

⁷ Abdoulaye Hamadou, « La gestion des flux migratoires au Niger : entre engagements et contraintes », *La Revue des droits de l'homme*, n° 14 (2018), p. 11.

dialogue euro-africain sur la migration et le développement (processus de Rabat), qui s'est tenu en 2006, et le second est né du Sommet de La Valette sur la migration, qui a eu lieu en 2015. Le programme pluriannuel de coopération issu du processus de Rabat vise à renforcer les capacités que possèdent les États, y compris le Niger, de réintégrer les migrants renvoyés de force. Le Plan d'action de La Valette vise quant à lui à instaurer une coopération avec les pays d'origine afin d'empêcher les départs de migrants et de favoriser leur retour, ainsi qu'une coopération avec les pays de transit en vue de fermer les voies migratoires.

13. L'Accord de Cotonou arrivant à expiration en février 2020, des consultations et des négociations ont été engagées en 2018 aux fins de la conclusion d'un nouvel accord⁸. Faute de consensus sur la question migratoire, en particulier la réadmission des migrants, les négociations entre les États membres de l'Union européenne se sont heurtées à des difficultés⁹. Quant au Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, il souhaite que le futur accord prenne mieux en compte les flux migratoires entre les pays du Groupe et interdise aux parties de se servir de l'aide au développement pour négocier des contrôles aux frontières ou des retours dans les pays d'origine¹⁰. Le Parlement européen a recommandé que le nouvel accord prévoie un cadre de gestion de la migration régulière pour compenser l'importance accordée à la lutte contre la migration irrégulière¹¹.

D. Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et Programme de développement durable à l'horizon 2030

14. Le Gouvernement nigérien a activement participé aux consultations et aux négociations sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le Niger a fermement soutenu la lutte contre le trafic de migrants, la traite des personnes et les formes contemporaines d'esclavage. Lors de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui s'est tenue à Marrakech (Maroc), les 10 et 11 décembre 2018, le Ministre de l'intérieur a souligné les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre les objectifs du pacte, en particulier l'objectif 9 (la loi n° 2015-36 relative au trafic illicite de migrants a été adoptée à cet effet), l'objectif 11 (6 000 km de frontières sont désormais gérés par une force de police mobile) et l'objectif 21 (le pays facilite le retour, la réadmission et la réintégration des migrants, avec l'aide de l'OIM).

15. Le Rapporteur spécial félicite le Niger d'avoir souscrit à l'adoption du pacte mondial sur les migrations à la séance de l'Assemblée générale qui s'est tenue le 19 décembre 2018, et l'encourage à veiller à l'application du Pacte à l'échelon national, par exemple, en adoptant une stratégie nationale globale pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

16. Un objectif important du pacte mondial sur les migrations consiste à tirer parti du potentiel que recèle la migration pour atteindre l'ensemble des objectifs de développement durable. De même, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 contient une référence importante à la migration dans son objectif 10 (réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre), puisque la cible 10.7 consiste à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques de migration planifiées et bien gérées.

⁸ Voir http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-18-5903_fr.htm.

⁹ Voir <https://www.euractiv.fr/section/migrations/news/la-hongrie-bloque-le-debut-des-negociations-de-laccord-post-cotonou/>.

¹⁰ Voir www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-europe-as-a-stronger-global-actor/file-towards-post-cotonou.

¹¹ Ibid.

E. Cadre juridique, stratégique et institutionnel à l'échelon national

1. Législation et politiques nationales

17. La Constitution de 2010 (art. 42 (al. 2)) et le Code du travail de 2012 (loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012) protègent les droits des migrants et de leur famille. La loi n° 97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés et son décret d'application n° 98-382/PRN/MI/AT du 24 décembre 1998 énoncent les conditions et la procédure applicables à la détermination du statut de réfugié, ainsi que les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile.

18. Le 26 mai 2015, le Niger a adopté la loi relative au trafic illicite de migrants, dont l'objectif est triple : prévenir et combattre le trafic illicite de migrants (une infraction passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux à dix ans) ; protéger les droits du migrant objet de trafic illicite (par exemple, en garantissant son droit à réparation) ; et promouvoir et faciliter la coopération nationale et internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants¹².

19. Cinq ans avant de se doter de la loi relative au trafic illicite de migrants, et après avoir ratifié le Protocole relatif à la traite des personnes en 2004, le Niger a adopté l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes ; c'est la première mesure importante prise par le pays pour protéger les migrants contre l'exploitation et pour garantir aux victimes le droit à une représentation légale, le droit à un interprète ainsi que la protection de leur vie privée et de leur identité (art. 38, 40 et 43)¹³.

20. Dans le prolongement du Sommet de La Valette, le Niger a engagé un processus visant à élaborer une stratégie de lutte contre la migration irrégulière, qui n'a pas encore été adoptée¹⁴. Le Plan de développement économique et social 2017-2020 aborde la question de la migration en mettant l'accent sur ses conséquences néfastes, raison pour laquelle il insiste sur la nécessité de l'envisager sous l'angle de la sécurité. Lors de la Conférence de Marrakech sur le pacte mondial sur les migrations, le Ministre de l'intérieur a déclaré que le Niger était en train d'élaborer une politique migratoire nationale qui tiendrait compte des objectifs du pacte et des objectifs de développement durable.

2. Institutions nationales

21. Le Cabinet du Premier Ministre est chargé de fixer les grandes lignes de la politique migratoire en étroite collaboration avec le Ministère de l'intérieur. Au sein de ce ministère, la Direction de la surveillance du territoire – qui relève de la Direction générale de la police nationale – et la Direction de la coordination aux frontières sont responsables des questions de migration, y compris de la gestion des frontières et de la réglementation migratoire. En 2007, le Gouvernement a créé un comité interministériel, présidé par le Ministère de l'intérieur, qu'il a chargé d'élaborer une politique nationale de migration. Le 16 juin 2016, le comité interministériel a ouvert un débat sur l'élaboration de la stratégie nationale de

¹² Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, définit le trafic illicite de migrants comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État » (art. 3 a)).

¹³ Le Protocole relatif à la traite des personnes définit la traite des personnes comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation » (art. 3). Le consentement, l'exploitation et le caractère transnational sont les éléments qui permettent de distinguer le crime de trafic illicite du crime de traite des personnes : le trafic de migrants suppose que les migrants ont consenti au trafic ; la traite suppose que les victimes sont exploitées ; et le trafic est toujours transnational tandis que la traite peut revêtir un caractère national. Voir www.unodc.org/lpo-brazil/en/trafico-de-pessoas/index.html.

¹⁴ Stratégie nationale de lutte contre la migration irrégulière, projet de document, décembre 2016.

lutte contre la migration irrégulière. En outre, le cadre national de concertation sur les migrations, qui rassemble des acteurs compétents dans le domaine de la migration (tels que le Ministère de l'intérieur et des partenaires de développement), s'est vu confier la mission d'aider le Gouvernement à recenser les difficultés et les solutions en matière de gestion des flux migratoires, et en particulier de migration irrégulière.

22. Au sein du Ministère de l'intérieur, une commission nationale est chargée de se prononcer sur les demandes d'octroi du statut de réfugié au Niger. La Direction générale de l'état civil, des réfugiés et des migrants fournit un appui administratif à cette commission et veille à la protection juridique et administrative des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le HCR participe à titre d'observateur aux délibérations de la commission, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Ministère de l'intérieur et d'autres juridictions compétentes.

23. Le Ministère de la justice est un autre acteur essentiel, s'agissant des enjeux liés à la migration. Conformément à l'ordonnance de 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes, il a été créé au sein du ministère la Commission nationale de coordination de la lutte contre la traite des personnes et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, qui sont chargées d'adopter des politiques et des programmes de prévention de la traite et de veiller à leur mise en œuvre. En application de la loi relative au trafic illicite de migrants, ces deux organes ont également pour mandat de coordonner la lutte contre ce fléau. L'Agence nationale administre un fonds spécial d'indemnisation des victimes. En mars 2018, le Niger a organisé une réunion visant à coordonner la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, à laquelle 13 États africains et européens ont participé et qui a abouti à la création d'un mécanisme de coordination.

24. L'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire a été créée en 2011 avec pour objectif de mettre à la disposition des personnes vulnérables une assistance juridique et judiciaire et de faciliter un accès universel à la justice. L'Agence compte des bureaux dans la capitale et dans toutes les régions, et a pour mandat de contribuer à l'élaboration et à l'application de la politique nationale de l'assistance juridique et judiciaire.

25. En 2017, la Commission nationale des droits humains s'est mise pleinement en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et a ouvert des bureaux régionaux dans les régions de Diffa, de Tillabéri et d'Agadez. En 2016, la Commission a commencé à surveiller activement la situation des droits de l'homme des migrants, par exemple en effectuant des visites dans des ghettos de migrants en transit à Agadez et en ouvrant une enquête sur les violations des droits de l'homme commises contre des migrants sur la route reliant Niamey à Gao, au Mali.

IV. Gestion des migrations et incidences sur les droits de l'homme des migrants

A. Introduction

26. Le Niger se heurte à de nombreuses difficultés pour ce qui est de la gestion des migrations ; certaines sont liées à des facteurs externes, comme les pressions exercées par les pays de destination ou les menaces à la sécurité qui planent sur la région du Sahel, tandis que d'autres sont d'origine interne, et tiennent par exemple à des considérations d'ordre public et de sécurité intérieure et à l'inapplication des lois nationales, due en partie au manque de connaissances, de sensibilisation et de moyens des autorités locales, et plus particulièrement de la police et des juges¹⁵.

27. Ces dernières années, le Niger a adopté une série de mesures législatives, gouvernementales et pratiques dans le cadre de son système de gestion des migrations, principalement pour des raisons de sécurité. Il s'agit essentiellement de mesures de répression, qui ont été adoptées au détriment de la protection des droits de l'homme des

¹⁵ Voir Hamadou, « *La gestion des flux migratoires au Niger* ».

migrants et sont incompatibles avec les obligations internationales et régionales de l'État, à savoir, entre autres, celle de respecter les principes de non-refoulement et de liberté de circulation dans la région de la CEDEAO.

28. Le présent chapitre du rapport est axé sur les principales mesures prises par le Niger dans ce contexte. On peut citer par exemple la criminalisation de la migration irrégulière, le renforcement du contrôle aux frontières visant à freiner et empêcher tout mouvement vers le nord, la conclusion d'accords de réadmission pour les migrants victimes d'expulsions collectives et le rapatriement de migrants dans le cadre du programme d'aide au retour volontaire de l'OIM.

B. Migration irrégulière

29. La loi relative au trafic illicite de migrants est l'une des principales mesures prises par le Niger pour faire face à la migration irrégulière. Elle est censée empêcher que des personnes meurent dans le désert, lutter contre les activités des passeurs de migrants et répondre aux pressions exercées par les pays de destination pour que le pays mette fin aux migrations vers le nord. Selon les autorités nigériennes et d'après les données de l'OIM, l'application de cette loi a permis de faire sensiblement reculer le nombre de migrants qui se déplacent vers le nord en direction de l'Algérie, de la Libye et de la Méditerranée¹⁶. Elle a également eu d'importantes répercussions sur le secteur de la migration dans la région d'Agadez, qui jouait auparavant le rôle de plaque tournante dans le parcours des migrants en direction de l'Afrique du Nord et de l'Europe et constituait un carrefour clef dans les flux migratoires transitant par la région de l'Afrique de l'Ouest¹⁷.

30. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que cette loi présente de nombreuses lacunes et n'est pas conforme aux normes et aux règles internationales relatives aux droits de l'homme. Elle érige en infraction les activités de ceux qui aident les migrants à entrer ou séjourner irrégulièrement dans le pays et à en sortir clandestinement, y compris ceux qui fournissent ou possèdent des documents de voyage ou d'identité falsifiés et transportent des passagers sans documents valables (art. 20). En interdisant effectivement aux entreprises privées d'Agadez de transporter des migrants, indépendamment du statut de ces derniers, la loi transfère la responsabilité de la gestion des migrations à des acteurs privés. Elle autorise en outre la détention de migrants victimes de trafic, sans même en préciser les motifs (art. 30)¹⁸. Elle manque de clarté s'agissant de distinguer la victime de l'auteur de l'infraction et confond les deux, ce qui fait tomber sous le coup de la loi des migrants victimes de trafic. En dépit de ses objectifs affichés (art. 1^{er}), cette loi traite les questions relatives à la migration sous l'angle de la répression, en contradiction avec le principe de la liberté de circulation de la CEDEAO, et accorde la priorité à la répression de la migration irrégulière plutôt qu'à des mesures visant à prévenir le trafic illicite de migrants, au détriment de la protection des droits de l'homme de ces personnes.

31. Durant sa visite, le Rapporteur spécial a eu vent de nombreuses inquiétudes liées aux failles et aux difficultés rencontrées dans l'application de cette loi, notamment la mauvaise interprétation et application de celle-ci par les agents des forces de l'ordre et les juges, le manque de coordination entre les acteurs étatiques et l'insuffisance des efforts de prévention et de sensibilisation. Il a en outre constaté, à l'occasion de réunions avec les autorités publiques, que le trafic était souvent confondu avec la traite des personnes, ce qui augmentait encore les cas d'incrimination de migrants. Le Rapporteur spécial regrette que

¹⁶ De 333 891 en 2016 à 43 380 en 2018, selon les données fournies par l'OIM pendant la visite du Rapporteur spécial, et suivant les tendances observées à Arlit et Séguédine.

¹⁷ Voir Samuel Hall, *Selling Sand in the Desert: the Economic Impact of Migration in Agadez*, étude réalisée à la demande de l'OIM au Niger (Nairobi, 2017) ; et Anette Hoffmann, Jos Meester et Hamidou Manou Nabara, *Migration and Markets in Agadez: Economic Alternatives to the Migration Industry* (La Haye, Institut Clingendael, 2017).

¹⁸ En application de la loi de 2015 sur le trafic illicite de migrants, des centaines de personnes ont été arrêtées et condamnées et des centaines de véhicules ont été confisqués à Agadez. Hamadou « *La gestion des flux migratoires au Niger* », p. 7, et Hoffmann, Meester et Nabara, *Migration and Markets in Agadez*, p. 25.

l'ordonnance relative à la traite des personnes ait été éclipsée par la mise en œuvre de la loi relative au trafic illicite de migrants, au détriment des droits de ces derniers, y compris des victimes de la traite, et de la protection de ces personnes¹⁹. En conséquence, il recommande au Niger de se doter d'une loi sur la traite et de directives générales pour en assurer l'application, et de renforcer les mécanismes nationaux de repérage et d'orientation des victimes, qui devraient permettre de renforcer efficacement la protection de celles-ci, dans le respect des normes et des règles internationales relatives aux droits de l'homme.

32. La mise en œuvre de la loi sur le trafic a abouti à une interdiction de fait de tous les déplacements au nord d'Agadez, en violation du principe de la libre circulation des ressortissants de pays de la CEDEAO dans la région. Contraints de se cacher, les migrants sont devenus de plus en plus vulnérables aux violences et aux violations des droits de l'homme et ont éprouvé encore plus de difficultés à accéder aux services d'aide et de protection. Pendant la visite qu'il a effectuée à Agadez, le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages de migrants, y compris d'enfants migrants non accompagnés, qui vivaient dans de très mauvaises conditions au sein de ghettos pour migrants et n'osaient sortir que la nuit pour éviter d'être arrêtés par la police. Leurs domiciles faisaient l'objet de perquisitions et ils étaient eux-mêmes exposés aux arrestations arbitraires et à l'extorsion. L'accès à la nourriture, au logement et à la santé est extrêmement difficile pour ces migrants – qui craignent en particulier d'être repérés par la police – bien que quelques ONG s'efforcent de les aider dans les domaines qui touchent aux soins de santé. Le fait de pousser les migrants à entrer dans la clandestinité a également compromis la capacité des ONG et d'autres acteurs à entrer en contact avec les migrants et à leur venir en aide.

33. Malgré le harcèlement, les intimidations et les violations des droits de l'homme qu'ils avaient subis, la plupart des migrants que le Rapporteur spécial a rencontrés n'avaient pas renoncé à leur projet de migration. Ils considéraient qu'en raison de cette loi, il était devenu plus risqué, plus long et plus coûteux d'entreprendre une migration et que les risques de subir des violations des droits de l'homme étaient plus nombreux. Il est vrai que selon différentes sources, au lieu de tarir ou de freiner les flux migratoires, cette loi n'a eu pour effet que de pousser les migrants dans la clandestinité et de détourner les itinéraires de migration du Niger vers le nord, par le Tchad et le Soudan, ou vers la route de la Méditerranée occidentale²⁰. À cet égard, le Rapporteur spécial fait observer que les données officielles et celles de l'OIM ne rendent pas compte du nombre de migrants qui changent d'itinéraire pour fuir les contrôles de plus en plus rigoureux²¹. Le fait que les migrants empruntent des itinéraires plus risqués soulève en outre des questions quant à l'efficacité de la loi pour protéger la vie des migrants et prévenir les décès dans le désert. L'application de cette loi a en outre nui à l'économie de la région d'Agadez, où toutes les activités commerciales liées aux migrations ont été touchées²².

34. Le Rapporteur spécial rappelle que la migration n'est pas un crime et que les migrants en situation irrégulière ne devraient pas être traités comme des criminels ni être privés de liberté et de sécurité. Les migrants sont des êtres humains qui ont droit au respect de leurs droits de l'homme, quel que soit leur statut migratoire. Par conséquent, le Rapporteur spécial prie instamment le Niger de modifier la loi relative au trafic illicite de migrants de manière à la rendre conforme aux normes et aux règles internationales relatives aux droits de l'homme ainsi qu'au principe de la liberté de circulation de la CEDEAO.

¹⁹ La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants a fait observer que les pays de transit se heurtaient à plusieurs problèmes semblables, à savoir la confusion qui règne souvent entre traite d'êtres humains et trafic de migrants, et l'inadéquation ou la mauvaise mise en œuvre du cadre juridique et des directives générales, autant d'obstacles qui empêchent le repérage des victimes avérées ou potentielles de la traite en transit ou entraînent leur classement dans des catégories qui ne leur correspondent pas (A/HRC/38/45, par. 33).

²⁰ Voir Jérôme Tubiana, Clotilde Warin et Gaffar Mohammad Saeneen, *Multilateral Damage: The Impact of EU Migration Policies on the Central Saharan Routes* (La Haye, Institut Clingendael, 2018).

²¹ Le Gouvernement a insisté sur le fait que le manque de données complètes et fiables sur les migrations, y compris les migrations internes et irrégulières, faisait partie des lacunes à combler. Voir la stratégie nationale de lutte contre la migration irrégulière, p. 15.

²² Voir Hall, *Selling Sand in the Desert*.

C. Gestion des frontières

1. Coopération en matière de gestion des frontières

35. L'Union européenne considère le Niger comme un pays stratégique dans la lutte contre la migration irrégulière vers l'Europe, même s'il était jusqu'ici surtout concerné par les flux migratoires en Afrique de l'Ouest et du Centre, c'est-à-dire des migrations principalement régionales, temporaires et circulaires, qui comportaient un pourcentage moins élevé de migrants visant à atteindre l'Europe²³. Le Niger a donc reçu des fonds considérables destinés à financer la gestion des frontières et le contrôle des migrations, et a quasiment servi de frontière extérieure à l'Union européenne.

36. Le Niger est le principal bénéficiaire du Fonds fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique : en décembre 2018, il avait reçu 247,5 millions d'euros, entre autres pour faciliter le retour et la réinsertion des migrants, créer de nouveaux débouchés économiques dans les zones de transit (comme la région d'Agadez) en proposant des solutions de remplacement durables à l'économie fondée sur la migration irrégulière, et combattre les réseaux criminels et le trafic de personnes en renforçant les secteurs de la justice et de la sécurité ainsi que la gestion des frontières²⁴. Pour la période allant de 2014 à 2020, le Niger a en outre reçu du Fonds européen de développement 716 millions d'euros destinés à financer notamment des projets relatifs à la sécurité, la gouvernance et la consolidation de la paix. Au total, le pays a bénéficié de plus d'un milliard d'euros d'aides au développement provenant de l'Union européenne pour la période 2014-2020²⁵.

37. Le Niger fait aussi partie des pays prioritaires dans le cadre de la Stratégie de l'Union européenne pour la sécurité et le développement dans la région du Sahel²⁶. La Mission politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne au Niger joue un rôle important dans la politique menée par l'Union européenne pour externaliser la gestion de ses frontières en la confiant à des pays tiers comme le Niger. En 2015, l'objectif de la mission a été modifié par l'Union européenne qui a souhaité y inclure la prévention de la migration irrégulière. Elle a ainsi intégré la lutte contre la migration irrégulière dans les activités de coopération au service du développement et de renforcement des capacités du Niger en matière de sécurité et sur le plan militaire, par exemple en établissant un lien entre la coopération au service du développement et le contrôle et la réadmission des migrants²⁷.

38. Bien que les principaux représentants de l'État aient souligné que la volonté de réduire les flux migratoires vers le nord était essentiellement une décision des autorités nationales, le Rapporteur spécial a relevé le rôle et la responsabilité de l'Union européenne à cet égard. De fait, plusieurs sources ont admis que la gestion des migrations au Niger était fortement influencée et principalement guidée par les demandes de l'Union européenne et de ses États membres tendant à obtenir du pays qu'il contrôle les migrations en échange d'un soutien financier. À ce propos, le Rapporteur spécial rappelle que les États devraient s'abstenir de subordonner l'aide au développement à la gestion des migrations, en particulier lorsque cette dernière est source de violations des droits de l'homme (voir A/HRC/38/41)²⁸.

2. Accords de réadmission

39. En 2014, le Niger et l'Algérie sont parvenus à un accord concernant le retour forcé de ressortissants nigériens, essentiellement des femmes, qui mendiaient dans les rues en Algérie. Ultérieurement, l'Algérie a aussi commencé à expulser d'autres migrants nigériens

²³ Molenaar et El Kamouni-Janssen, *Turning the Tide*, p. 2. Selon les données fournies par l'OIM pendant la visite du Rapporteur spécial, entre 90 % et 95 % des migrations en Afrique de l'Ouest et du Centre sont intrarégionales.

²⁴ Voir https://ec.europa.eu/trustfundforafrica/region/sahel-lake-chad/niger_fr.

²⁵ Voir https://ec.europa.eu/europeaid/news-and-events/european-union-stepping-cooperation-niger_en.

²⁶ Voir https://ec.europa.eu/europeaid/countries/niger_fr.

²⁷ Hamadou, « *La gestion des flux migratoires au Niger* », p. 11.

²⁸ Voir aussi Tubiana, Warin et Saeneen, *Multilateral Damage*.

et leur famille, ce qui a suscité de nouveaux débats entre les autorités nigériennes et algériennes et a abouti à de nouveaux engagements. Il en est résulté que depuis 2014, 35 598 migrants nigériens ont été expulsés d'Algérie, et que leur nombre n'a cessé d'augmenter chaque année (passant de 1 354 en 2014 à 12 177 au cours des neuf premiers mois de 2018)²⁹. Ces accords ne sont pas publics, et ne seraient même pas écrits, ce qui met en doute leur transparence et suscite de profondes inquiétudes pour ce qui est de la question de la responsabilité.

40. Sur la base de ces accords, les autorités algériennes informeraient quasiment sans préavis les autorités nigériennes de l'arrivée de convois officiels de migrants nigériens accompagnés de leur famille à Assamaka, la ville nigérienne la plus proche de la frontière avec l'Algérie. Une fois à Assamaka, les migrants nigériens sont d'abord conduits à Agadez, puis renvoyés dans leurs régions et communautés d'origine. En l'absence d'évaluations des risques individuels et de garanties d'une procédure régulière, ces retours forcés constituent des expulsions collectives et sont contraires au droit international, notamment à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ratifiée aussi bien par l'Algérie que par le Niger. Les autorités nigériennes ont fait part aux autorités algériennes de leurs inquiétudes concernant les conditions d'expulsion des migrants nigériens d'Algérie.

41. L'OIM et d'autres acteurs humanitaires ont refusé de soutenir ces opérations qu'ils ont jugées contraires au droit international. Cependant, lorsque les expulsions ont commencé, l'OIM a entrepris de fournir une aide humanitaire aux Nigériens expulsés, privés de tout et confrontés à des conditions extrêmement difficiles, à leur arrivée au Niger. Ainsi, dans le cadre de son mécanisme de réponse et de ressources migratoires et en collaboration avec les autorités nigériennes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et diverses ONG, l'OIM fournit une assistance humanitaire de base (tentes, petits tapis, trousse hygiéniques, couvertures et matelas, par exemple) aux migrants nigériens à leur arrivée à Agadez, avant qu'ils ne soient renvoyés dans leurs villages d'origine, essentiellement dans la région de Zinder. Ces actions sont certes importantes en ce qu'elles permettent de couvrir les besoins humanitaires immédiats, mais elles ne sont généralement pas suivies de programmes de réinsertion à plus long terme fondés sur les droits de l'homme, ni de la mise en place de mécanismes indépendants chargés de surveiller la situation des droits de l'homme des migrants rapatriés et de garantir leur accès à des mécanismes de plainte et de recours. Selon plusieurs sources, certains migrants nigériens rapatriés de force cherchent à émigrer une nouvelle fois.

42. En outre, depuis 2017, l'Algérie procède à des expulsions collectives de migrants non nigériens (venant principalement de pays de la CEDEAO comme le Cameroun, le Ghana, la Guinée, le Mali et le Nigeria) sans préavis, ce qui a poussé les autorités nigériennes à protester à de nombreuses reprises auprès des autorités algériennes, et a incité le HCDH, des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et des ONG internationales à demander à l'Algérie de mettre fin à ces expulsions³⁰. Le Rapporteur spécial regrette que ni la CEDEAO ni les États membres concernés n'aient émis de protestation officielle.

43. Selon les estimations de l'OIM, au moins 6 441 migrants d'Afrique de l'Ouest, originaires principalement du Mali et de la Guinée, ont été expulsés de l'Algérie vers le Niger entre septembre 2017 et juillet 2018, le nombre d'expulsions ayant atteint son niveau

²⁹ Estimations fournies par l'OIM au Niger pendant la visite du Rapporteur spécial.

³⁰ Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, ont adressé une communication au Gouvernement algérien le 17 août 2018 (DZA 3/2018). Dans sa réponse du 11 octobre 2018, celui-ci a affirmé que les migrants expulsés résidaient « illégalement » sur le sol algérien et compromettaient la sécurité et l'ordre publics. L'Algérie a en outre fait savoir que les migrants nigériens qui avaient été expulsés étaient victimes de réseaux criminels, et que ceux qui étaient bloqués dans le désert avaient été abandonnés par des groupes criminels transnationaux organisés impliqués dans le trafic de migrants. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, les migrants ont le droit, quel que soit leur statut, d'exercer leurs droits de l'homme, et de bénéficier du principe de non-refoulement et des garanties d'une procédure régulière. Voir aussi le point de presse du HCDH sur l'Algérie daté du 22 mai 2018 et Amnesty International, « Algérie : forcés à partir : histoires de migrants victimes d'injustices en Algérie », décembre 2018.

le plus haut au deuxième trimestre de 2018. Les migrants étaient appréhendés par la police algérienne sur leur lieu de travail ou à leur domicile, parfois même en pleine nuit, battus, arrêtés et conduits aux postes de police où ils étaient détenus, identifiés, délestés de leurs effets personnels et de leurs économies, chargés dans des bus et transportés à Tamanrasset, dernière ville algérienne avant la frontière avec le Niger. Une fois à Tamanrasset, les migrants non nigériens étaient conduits à bord de camions, dans des conditions dangereuses et inhumaines, à un lieu appelé « point zéro », à 15 kilomètres de la frontière avec le Niger. Les femmes, enfants et hommes migrants étaient ensuite contraints de marcher dans le désert pendant environ 25 kilomètres jusqu'à Assamaka.

44. En raison de ses ressources limitées, le Gouvernement nigérien fait appel à d'autres acteurs, en particulier l'OIM, pour qu'ils s'occupent de la situation des migrants non nigériens expulsés d'Algérie. Dans ce contexte, les opérations de recherche et de sauvetage menées par l'OIM sur le territoire nigérien jouent un rôle essentiel. Des équipes de recherche et de sauvetage s'emploient activement à obtenir des informations, à Tamanrasset, à Assamaka et le long des routes migratoires, sur les expulsions imminentes de migrants depuis l'Algérie. Dès que ces informations sont confirmées, l'OIM lance des opérations de recherche et de sauvetage pour trouver et aider les migrants abandonnés dans le désert. Lorsque l'OIM n'est pas informée des expulsions, beaucoup des migrants expulsés marchent jusqu'à Assamaka, où l'organisation leur offre une aide humanitaire (eau, nourriture et assistance médicale et psychologique d'urgence, par exemple). Aussi bien les migrants secourus que ceux qui s'adressent à l'OIM pour obtenir de l'aide se voient proposer d'être conduits à Arlit, le centre urbain le plus proche d'Assamaka, où se trouve l'un des six centres de transit de l'OIM. Cette aide humanitaire est offerte par l'OIM à tous les migrants abandonnés dans le désert, qu'ils participent ou non au programme d'aide au retour volontaire. Depuis le début des opérations de recherche et de sauvetage menées d'avril 2016 à septembre 2018, l'organisation a ainsi aidé 8 569 migrants (7 805 non-Nigériens et 764 Nigériens) à la frontière entre l'Algérie et le Niger.

45. Le Rapporteur spécial rappelle que les expulsions de personnes depuis l'Algérie vers le Niger constituent une violation flagrante du droit international, en particulier de l'interdiction des expulsions collectives, du principe fondamental du non-refoulement et des garanties d'une procédure régulière, et engage instamment le Gouvernement algérien à respecter ses obligations internationales et à mettre immédiatement fin aux renvois collectifs de migrants au Niger. Il en appelle également à la CEDEAO et à ses États membres pour tout mettre en œuvre, notamment dans le cadre de l'Union africaine, afin de faire cesser ces expulsions, de fournir l'assistance nécessaire, y compris une assistance consulaire au Niger, à leurs ressortissants expulsés d'Algérie et de garantir leur accès à la justice et aux voies de recours utiles.

3. Retours

46. Dans un contexte régional caractérisé par un renforcement du contrôle aux frontières visant à freiner et prévenir les migrations vers l'Europe, les expulsions collectives de migrants depuis l'Algérie et les violations systématiques des droits de l'homme des migrants en Libye, le Niger est devenu un pays de transit pour les migrants expulsés de ces deux pays ou forcés de les quitter³¹.

47. En raison de ses ressources limitées, le Gouvernement nigérien s'appuie largement depuis 2014 sur l'OIM pour qu'elle s'occupe de la situation des migrants non nigériens expulsés d'Algérie, secourus dans le désert ou forcés de quitter d'autres pays voisins comme la Libye et le Mali. À cet égard, le programme d'aide au retour volontaire de l'OIM, qui vise à aider les États à régler les aspects pratiques des procédures de retour, est un élément central de la politique nigérienne de gestion des migrations. Entre 2015 et 2018, 27 821 migrants non nigériens (14 977 en 2018) ont été rapatriés dans leur pays d'origine dans le cadre de ce programme.

³¹ Voir HCDH et Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), *Desperate and Dangerous: Report on the Human Rights Situation of Migrants and Refugees in Libya* (20 décembre 2018).

48. Les migrants non nigériens expulsés d'Algérie sont informés par des agents de mobilisation de l'OIM présents à Assamaka et Arlit de leurs droits et des possibilités qui s'offrent à eux, à savoir celle de poursuivre leur migration, de bénéficier de l'aide de l'OIM pour retourner dans leur pays d'origine, ou de rester au Niger en tant que ressortissants de pays de la CEDEAO ou demandeurs d'asile, ou encore d'être orientés vers le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés³². Ceux qui demandent à bénéficier du programme d'aide au retour volontaire de l'OIM bénéficient de l'appui nécessaire sur le plan administratif, logistique et en matière de réinsertion pour faciliter leur retour dans leur pays d'origine (logement, nourriture, assistance médicale et psychosociale, documents de voyage et papiers d'identité et transport, par exemple). Sur les 20 056 migrants recensés dans les centres de transit de l'OIM au Niger en 2018, 16 396 ont voulu retourner dans leur pays, tandis que les autres ont choisi d'autres options.

49. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial s'est rendu à des centres de transit de l'OIM à Agadez et Niamey où il s'est entretenu avec de nombreux hommes, femmes et enfants qui avaient demandé à bénéficier du programme d'aide au retour volontaire. Certains d'entre eux ont affirmé qu'ils ne pouvaient plus supporter les violations des droits de l'homme qu'ils avaient subies pendant leur migration – discrimination raciale, arrestation arbitraire, torture, expulsion collective et exploitation sexuelle et professionnelle – ni la situation difficile dans les centres de transit, et qu'ils souhaitaient retourner dans leur pays d'origine. D'autres ont dit qu'ils avaient opté pour l'aide au retour volontaire, celle-ci étant la seule forme d'assistance qui leur était offerte, et ils étaient nombreux à reconnaître qu'aussitôt arrivés dans leur pays d'origine, ils se remettraient sur le chemin de la migration.

50. L'OIM affirme que son programme d'aide au retour volontaire est fondé sur le caractère volontaire du retour, à savoir : a) l'absence de toute pression physique ou psychologique pour inciter les personnes à participer au programme ; et b) une décision éclairée, c'est-à-dire une décision fondée sur des informations actuelles, objectives et fiables. Le Rapporteur spécial fait néanmoins observer que lorsqu'il n'existe aucune solution valable susceptible de remplacer l'aide au retour volontaire (par exemple, des mesures visant à faciliter l'obtention d'un permis de séjour temporaire ou permanent, assorties d'un appui administratif, logistique et financier approprié), le retour peut difficilement être qualifié de volontaire (A/HRC/38/41, par. 30).

51. En outre, s'il est vrai que les centres de transit de l'OIM sont ouverts et que les migrants peuvent en sortir à tout moment, le retour volontaire reste la principale condition à remplir pour être hébergé dans ces centres³³ et, au Niger, aucune autre solution n'est proposée aux migrants qui ont besoin d'aide, notamment d'un logement et de nourriture. Le libre consentement au retour volontaire est donc compromis par des pressions dues aux conditions météorologiques ainsi qu'aux conditions de vie et de voyage extrêmement rudes auxquelles sont confrontés des migrants vulnérables, physiquement et mentalement épuisés par des trajets exténuants et par les violations des droits de l'homme dont ils ont été victimes en Algérie et en Libye, y compris les actes de torture et les graves violences sexuelles et sexistes subies en Libye.

52. De plus, la participation à un programme d'aide au retour volontaire ne saurait éliminer le fait que la plupart de ces migrants et leurs familles ont d'abord et avant tout été illégalement expulsés d'Algérie, en violation des principes fondamentaux du droit international. Le Rapporteur spécial a aussi relevé le manque de statistiques sur le nombre de migrants rapatriés qui tentent d'émigrer une nouvelle fois ainsi que le manque de suivi de la situation des droits de l'homme des migrants rapatriés.

53. Le Rapporteur spécial a relevé qu'en dehors de l'aide humanitaire fournie par l'OIM dans le cadre de ses opérations de recherche et de sauvetage et du projet de mécanisme de réponses et de ressources pour les migrants au Niger, aucune forme de soutien ou de protection n'était offerte aux migrants, dont la plupart étaient en situation de vulnérabilité et

³² En 2018, l'OIM a transmis 23 cas au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, sur la base des « Procédures opérationnelles standard pour l'identification et le référencement des demandeurs d'asile » adoptées par les deux organismes en 2016. Voir www.refworld.org/pdfid/57fde5cf4.pdf.

³³ Voir <http://www.nigermigrationresponse.org/fr/Notre-travail/les-centres-de-transit-oim>.

ne souhaitaient pas bénéficier du programme d'aide au retour volontaire. Il a en outre constaté avec préoccupation que les migrants victimes d'expulsions, y compris ceux qui avaient demandé à participer audit programme, avaient subi plusieurs atteintes aux droits de l'homme, et ne bénéficiaient pourtant d'aucune assistance qui leur permette d'avoir accès à la justice et à des voies de recours, ainsi qu'à une réparation. À cet égard, le Rapporteur spécial fait remarquer que les autorités nigériennes et les États membres de la CEDEAO (par l'intermédiaire de leurs services consulaires au Niger, par exemple), avec l'appui de l'ONU et en collaboration avec la Commission nationale des droits humains et des organisations de la société civile, ont un rôle important à jouer, notamment en matière d'établissement des responsabilités.

54. De plus, il n'est procédé, ni par l'OIM ni par aucun autre acteur, à un repérage systématique et précis des migrants rapatriés qui ont été victimes de violations des droits de l'homme ou ont risqué de l'être. Il est particulièrement préoccupant, par exemple, qu'il n'existe pas de système de repérage des migrants qui ont été victimes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni d'assistance à ces personnes, malgré le grand nombre de cas de violations de ce type, en particulier en Libye. Le repérage systématique devrait être une priorité, notamment pour qu'une fois qu'il a été médicalement certifié que leur état de santé requiert un traitement, les victimes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puissent pas être expulsées vers un État où les services médicaux nécessaires à leur réadaptation ne sont pas disponibles ou garantis³⁴.

4. Programmes de réinstallation

55. L'ouverture et la solidarité dont le Niger a fait preuve en accueillant, malgré les difficultés qu'il rencontre en raison de la pauvreté, de ses ressources limitées et des problèmes de sécurité liés aux pays voisins, les demandeurs d'asile et les réfugiés ayant besoin d'une protection internationale constituent un exemple à suivre pour de nombreux autres pays et régions du monde qui ont été submergés par les discours et les pratiques xénophobes et hostiles aux migrants.

56. Le Rapporteur spécial salue en particulier la générosité avec laquelle le Niger a accueilli les réfugiés et demandeurs d'asile qui avaient été évacués de centres de détention en Libye, où les conditions de détention relevaient de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le HCR estime que jusqu'à 4 100 personnes se trouveraient dans un des centres de détention libyen auquel il a eu accès. En novembre 2017, le HCR a mis en place un mécanisme de transit d'urgence visant à évacuer les demandeurs d'asile vulnérables, à faciliter la prise en charge des réfugiés détenus en Libye et à leur permettre d'accéder à une protection et à des solutions durables³⁵. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec des demandeurs d'asile évacués de Libye. Tous ont dit que les réfugiés et les migrants subissaient de multiples violations des droits de l'homme – meurtres, détentions arbitraires, actes de torture, violences sexuelles et fondées sur le genre, travail forcé – au cours de leur périple³⁶.

57. Le Rapporteur spécial félicite aussi le Niger d'avoir permis la création d'un centre humanitaire pour les réfugiés soudanais et fourni un espace à cet effet. Il appelle également la communauté internationale, en particulier l'Union européenne et ses États membres, d'une part à aider le Niger à mener à bien cette tâche gigantesque et à renforcer ses capacités à cette fin, et d'autre part à remplir ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et assumer sa responsabilité collective envers ce groupe vulnérable qui a besoin d'une protection internationale et dont les droits fondamentaux doivent être sauvegardés.

³⁴ Observation générale n° 4 (2017) du Comité contre la torture sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, par. 22.

³⁵ Le Niger a accepté d'élargir temporairement les espaces d'asile afin d'accueillir ces réfugiés. À l'heure actuelle, 3 175 personnes ont été évacuées de Libye, dont 2 491 vers le Niger ; 1 269 d'entre elles se trouvent toujours à Niamey, et 1 212 ont déjà été relogées. Voir HCR, « Libya-Niger situation: resettlement update No. 50 », 25 février 2019.

³⁶ Voir aussi HCDH et MANUL, *Desperate and Dangerous*, p. 25.

V. Femmes migrantes

58. Les femmes représentent une part importante des migrants expulsés d'Algérie : 76 % des Nigériens expulsés sont des femmes originaires de la région de Zinder. Elles sont pour la plupart jeunes, chargées de famille ou mariées, et ne migrent pas avec leur partenaire ou leur époux ou pour le rejoindre, mais seules, pour gagner de l'argent (par exemple en mendiant dans les rues). Elles sont représentatives de la féminisation des flux migratoires du Niger vers l'Algérie³⁷.

59. Les femmes représentent aussi près d'un tiers des migrants autres que nigériens expulsés d'Algérie. Au cours de sa visite au centre de transit de l'OIM à Agadez, le Rapporteur spécial a recueilli des informations sur les multiples violations qu'elles avaient subies. Certaines avaient été témoin de violences et de violences sexuelles, y compris des viols, commis par des policiers et des gardiens au cours des expulsions collectives depuis l'Algérie. Des femmes qui avaient été expulsées de Libye ont aussi fait état de cas d'extorsion, de prostitution forcée et de viol. Les femmes du centre de transit de l'OIM à Agadez ont fait part de la profonde colère et du désespoir qu'elles ressentaient face aux raisons et aux conditions de leur expulsion, qui étaient contraires à leurs droits et à la dignité humaine. Elles ont besoin d'un accompagnement psychosocial et doivent avoir accès à la justice et obtenir réparation pour les violations qu'elles ont subies.

60. Le Rapporteur spécial a aussi relevé que la loi relative au trafic illicite de migrants avait eu pour effet de rendre les femmes plus vulnérables aux violences et à l'exploitation sexuelles. Il a été préoccupé d'apprendre que des femmes migrantes en route vers le nord s'étaient retrouvées bloquées à Agadez et que nombre d'entre elles avaient dû recourir à la prostitution pour survivre.

61. La protection des droits des femmes migrantes doit faire partie de la stratégie nationale de gestion des migrations. En élaborant cette stratégie, le Niger devrait tenir compte des préoccupations et des besoins des femmes migrantes et des raisons pour lesquelles elles migrent, élaborer des solutions en concertation avec elles, notamment en vue de les protéger de la traite et de l'exploitation, et créer des mécanismes visant à mettre un terme au harcèlement et aux autres difficultés qu'elles rencontrent pendant leur migration.

VI. Enfants migrants

62. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des enfants que la pauvreté et l'absence de perspectives avaient conduits à quitter leur foyer et à migrer sans être accompagnés de leurs parents, de membres de leur famille ou de tout autre tuteur adulte. Au cours de leur trajet à travers l'Algérie, le Tchad, la Libye, le Mali et le Soudan, ces enfants migrants non accompagnés avaient été victimes de toutes sortes de violations des droits de l'homme, notamment d'actes de harcèlement et d'intimidation, de violences, de mauvais traitements, d'exploitation par le travail, d'arrestation et de détention arbitraires et d'expulsions ; ils avaient aussi été privés d'accès à la nourriture, à l'eau, à l'hygiène, à un abri et à l'éducation. Tous ont indiqué qu'ils n'avaient jamais bénéficié d'aucune protection particulière, mais avaient été traités comme des migrants adultes par les autorités étatiques et les groupes armés. Ils n'avaient pas non plus reçu d'aide des organisations internationales.

63. Une fois expulsés vers le Niger ou bloqués dans le pays alors qu'ils cherchent à gagner un pays tiers, ces enfants n'ont pas accès à un quelconque mécanisme de protection de l'enfance. En outre, il n'existe aucun système de tutelle pour protéger leur intérêt supérieur et leurs droits. Les enfants nigériens expulsés d'Algérie sont pris en charge par les autorités nigériennes, avec l'aide de l'UNICEF, et peuvent retrouver leur famille.

64. Les enfants migrants non accompagnés autres que nigériens qui sont expulsés d'Algérie ou d'autres pays voisins sont envoyés au centre de transit de l'OIM à Niamey, qui s'occupe exclusivement des enfants migrants non accompagnés ou séparés de leur

³⁷ Plan de développement économique et social 2017-2021.

famille. Ils reçoivent une assistance adaptée pendant que des recherches sont entreprises dans leur pays d'origine pour retrouver leur famille. En 2018, l'OIM a renvoyé vers leur pays 346 enfants migrants non accompagnés qui avaient accepté de participer à un programme d'aide au retour volontaire. À leur retour, ces enfants ont le droit de bénéficier d'une aide à la réinsertion, afin par exemple de poursuivre leur scolarité ou de s'engager dans une activité génératrice de revenus. L'OIM et l'UNICEF ont adopté une procédure opératoire standardisée commune pour la prise en charge et l'hébergement d'enfants âgés de moins de 15 ans.

65. Quant aux enfants migrants non accompagnés qui ne souhaitent pas regagner leur localité ou leur pays d'origine, il n'existe aucun système permettant de les repérer et les orienter vers les services de protection de l'enfance ou d'identifier et de retrouver leur famille, ce qui les rend plus vulnérables aux mauvais traitements, aux violences, à l'exploitation et aux violations des droits de l'enfant.

VII. Questions transversales

1. Détention

66. La loi relative au trafic illicite de migrants a durci les conditions d'entrée et de séjour des migrants, mais elle a aussi entraîné une augmentation du recours à la détention pour les migrants. Dans la région d'Agadez, la Commission nationale des droits humains a recensé de nombreuses violations des droits de l'homme subies par des migrants durant leur passage ou leur séjour au Niger, notamment des violences et des mauvais traitements physiques et psychologiques, des menaces, la confiscation de documents, des extorsions (par exemple aux points de passage), la privation de nourriture et d'eau, ainsi que des restrictions ou des privations de liberté³⁸. De telles violations ont aussi été signalées au Rapporteur spécial quand il s'est rendu dans un ghetto où vivaient des migrants, à Agadez. Le risque d'être arrêté et placé en détention administrative, et la peur que cela suscite, pousse ces migrants vers la clandestinité. Le Rapporteur spécial rappelle que toute forme de détention administrative ou de privation de liberté visant des migrants ne doit être utilisée qu'à titre exceptionnel et en dernier ressort, doit être d'une durée aussi brève que possible et ne doit être imposée que si elle poursuit un but légitime. En outre, la détention d'enfants fondée sur leur statut migratoire ou sur leur statut de réfugié est contraire au principe international de l'intérêt supérieur de l'enfant, et donc interdite (A/HRC/38/41, par. 21 et 22).

2. Accès à la justice

67. Les migrants qui se trouvent au Niger, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité, n'ont pas accès à la justice. C'est également le cas d'une grande partie de la population nigérienne en raison d'obstacles économiques, géographiques, sociaux et culturels³⁹. Les migrants constituent toutefois un groupe vulnérable, et sont particulièrement exposés au risque de subir des violences et des violations de leurs droits ou d'être victimes d'exploitation. La plupart des migrants que le Rapporteur spécial a rencontrés au cours de ses visites à Agadez et à Niamey, dont certains étaient des enfants, lui ont dit avoir été victimes d'arrestations arbitraires et d'actes de corruption. Aucun d'entre eux, y compris les enfants, n'avait eu accès aux services d'un conseil pendant leur détention, qui avait souvent duré plusieurs jours.

68. Il a été dit au Rapporteur spécial que l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire était chargée de fournir gratuitement une aide juridique aux groupes vulnérables, mais il a aussi été informé qu'elle n'avait ni les fonds ni les capacités nécessaires pour mener efficacement cette tâche à bien. De surcroît, on observe une méconnaissance des droits des migrants de la part tant de ceux-ci que des fonctionnaires nationaux, et les moyens attribués aux activités de suivi des droits de l'homme, notamment celles de la Commission nationale des droits humains à Agadez, sont insuffisants.

³⁸ CNDH-Info, n° 1 (décembre 2017), p. 19.

³⁹ Voir Délégation de l'Union européenne en République du Niger, « L'assistance juridique et judiciaire au Niger ».

VIII. Conclusions et recommandations

69. Du fait de la sécurité et de la stabilité relatives qui y règnent, le Niger est devenu une plaque tournante des migrations vers le nord. La situation des migrants dans le pays a empiré ces dernières années en raison des politiques migratoires adoptées et des accords passés avec, notamment, l'Union européenne, qui ont pour conséquence des violations des droits de l'homme des migrants, considérés comme des délinquants et en butte au harcèlement, aux arrestations et détentions arbitraires et aux expulsions. Dans la situation actuelle, les autorités nigériennes subissent une plus grande pression en ce qui concerne la gestion des migrations, alors même que leurs capacités sont limitées et déjà très sollicitées. La communauté internationale doit prendre conscience de cette situation et aider davantage le Niger afin de lui permettre de recentrer sa stratégie sur la gestion des migrations, dans le respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, et de consolider les institutions nationales compétentes et renforcer leurs capacités afin de créer un système efficace de protection des demandeurs d'asile et des migrants en situation de vulnérabilité.

70. Le Niger a l'obligation de protéger tous les migrants sur son territoire, quel que soit leur statut ou leur nationalité. Au vu des capacités limitées du pays, la communauté internationale doit intensifier son soutien en s'attaquant aux causes profondes des migrations et en créant des routes migratoires régulières et sûres au lieu d'empêcher toute migration vers le nord et de faire du Niger, au mépris du droit international des droits de l'homme, un pivot du traitement des personnes expulsées, une situation dont on peut mettre en doute l'efficacité et la viabilité.

A. Recommandations à l'intention du Gouvernement nigérien

71. Au vu des informations reçues et des préoccupations exprimées, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes à l'intention du Gouvernement nigérien et l'encourage vivement à les mettre en œuvre en coopération avec les acteurs concernés, notamment l'équipe de pays des Nations Unies et les organisations de la société civile.

72. Afin de promouvoir une gestion des migrations fondée sur les droits de l'homme au Niger et dans la région, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement :

a) De ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;

b) De réviser la loi relative au trafic illicite de migrants afin de clarifier son objectif et ses dispositions, de veiller à ce qu'elle ne fasse pas des migrants des délinquants, ne leur nuise pas et soit pleinement conforme aux normes internationales des droits de l'homme, de renforcer les dispositions relatives à la prévention (par exemple au moyen de la sensibilisation et de la formation des fonctionnaires), d'énoncer clairement les compétences des autorités concernées et de garantir la protection des migrants, en particulier des personnes victimes de trafic illicite (par exemple en interdisant le placement en détention des migrants et des victimes de trafic illicite, notamment les enfants, en adoptant des mesures spécifiques de protection des enfants non accompagnés et en créant des mécanismes de plainte accessibles) ;

c) D'adopter une stratégie nationale globale de gestion des migrations qui tienne compte des besoins particuliers des enfants et de la problématique de genre, soit pleinement respectueuse des droits de l'homme des migrants et constitue un cadre

pour la mise en œuvre du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que pour la coopération régionale et internationale à ces fins ;

d) De s'approprier la politique migratoire et de consolider les institutions nationales et renforcer leurs capacités afin qu'elles assument un rôle de chef de file dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures nationales de gestion des migrations ;

e) De s'efforcer de collecter des données sur les sujets où il existe des lacunes, tels que la migration clandestine, la migration de retour et les réseaux de trafic et de traite, afin d'avoir une vision globale de la question et d'élaborer des politiques s'appuyant sur les faits ;

f) D'élaborer et de mettre en place des « pare-feu » afin d'établir une séparation stricte entre les services de contrôle de l'immigration et de lutte contre le trafic d'êtres humains et les dispositifs de prestation des services publics, d'inspection du travail et de justice pénale, afin que les migrants en situation irrégulière, y compris ceux qui sont en transit, puissent accéder à ces services et à l'aide fournie par des acteurs humanitaires sans crainte ni répercussions ;

g) De veiller à la transparence et de contrôler l'application des accords de réadmission, notamment des accords bilatéraux avec l'Algérie, de veiller à ce qu'il soit rendu compte de cette application, et de faciliter le suivi indépendant – par la Commission nationale des droits humains, les organisations de la société civile et le HCDH – de la situation des droits de l'homme aux frontières internationales et dans le cadre du transit, du retour et de la réinsertion des migrants ;

h) Dans les cas d'expulsions vers le Niger ou d'autres entrées sur le territoire, mener à l'arrivée une évaluation individuelle des risques au regard des droits de l'homme afin de repérer les migrants en situation de vulnérabilité qui sont victimes de violations des droits de l'homme ou risquent de l'être, de déterminer leurs besoins en matière d'aide et de protection et de prendre des mesures pour empêcher qu'ils soient victimes de violations des droits de l'homme dans les pays de retour ;

i) Pour les migrants nigériens rapatriés, de mettre en place des programmes de réinsertion fondés sur les droits de l'homme et des mécanismes indépendants de suivi, d'élaborer des mécanismes efficaces de protection des droits de l'homme et de garantir leur accès à des mécanismes de plainte et à des voies de recours ;

j) D'adopter et appuyer des stratégies ciblant les migrants en situation de vulnérabilité, notamment en créant des mécanismes visant à ce que le statut des migrants en situation de vulnérabilité puisse être déterminé de manière individuelle, fiable et équitable, dans le respect du principe de non-refoulement et suivant les Principes et directives pratiques, assortis d'actions concrètes, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité définis par le Groupe mondial sur la migration, et de doter ces mécanismes des ressources nécessaires ;

k) De ne jamais priver les enfants de liberté en raison de leur statut migratoire, mais de mettre en place des alternatives à la détention et des solutions reposant sur la collectivité. Un enfant non accompagné ne devrait être renvoyé que lorsqu'il a été établi, à l'issue d'une procédure appropriée, menée devant une institution compétente et dans laquelle l'enfant est dûment représenté, que ce renvoi sert son intérêt supérieur ;

l) De créer des mécanismes de plainte accessibles pour les migrants, notamment des mécanismes respectueux des besoins des enfants, et de fournir aux migrants des informations et une aide juridique dans une langue qu'ils comprennent afin de garantir leur accès à la justice en cas de violations de leurs droits de l'homme ;

m) De veiller à ce que les violations des droits de l'homme des migrants fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes ;

n) De promouvoir les canaux intrarégionaux et interrégionaux légaux pour les migrations et la mobilité de la main-d'œuvre et veiller à ce qu'il existe des voies régulières, sûres, accessibles et abordables pour la migration, et de dépenaliser le franchissement illégal des frontières et lutter contre la stigmatisation et la discrimination associées à la migration irrégulière ;

o) De prendre les dispositions législatives, gouvernementales et pratiques appropriées pour faire en sorte que la gestion des frontières et les mesures visant à lutter contre les migrations irrégulières et le trafic d'êtres humains soient conformes au droit international des droits de l'homme et aux principes et directives recommandés par le HCDH sur les droits de l'homme aux frontières internationales ;

p) De diffuser le présent rapport et les recommandations qui y sont formulées auprès de tous les acteurs nationaux concernés.

B. Recommandations à l'intention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de ses États membres

73. Le Rapporteur spécial recommande à la CEDEAO et à ses États membres :

a) De veiller à ce que les ressortissants d'États membres de la CEDEAO victimes d'expulsions collectives de l'Algérie vers le Niger aient accès à la justice et à des voies de recours, et puissent notamment obtenir des réparations, en facilitant leur accès à l'information, aux services consulaires et à une représentation effective en justice, par exemple en mettant en place des structures d'accès aux services consulaires dans la région d'Agadez ;

b) De faciliter l'établissement de documents d'identité pour tous les ressortissants d'États membres de la CEDEAO afin de garantir la mise en œuvre des principes de la CEDEAO et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine concernant la libre circulation des personnes ;

c) De veiller à ce que toute stratégie régionale de gestion des migrations soit conforme aux normes et règles internationales en matière de droits de l'homme et soit axée sur la protection des droits de l'homme des migrants.

C. Recommandations à l'intention de l'Union européenne et de ses États membres

74. Le Rapporteur spécial recommande à l'Union européenne et à ses États membres :

a) D'intégrer des mécanismes rigoureux de promotion des droits de l'homme et du devoir de diligence, de suivi et de contrôle à l'ensemble des accords et initiatives externes et d'accorder la priorité aux projets exécutés au Niger qui sont susceptibles d'améliorer la situation des migrants en matière de droits de l'homme ;

b) De tenir pleinement compte des facteurs d'attraction et de répulsion en matière de migrations irrégulières et de reconnaître la responsabilité de l'Union européenne dans la gestion et l'atténuation de ces facteurs ;

c) D'assumer, au niveau mondial, un rôle de chef de file lorsque cela est nécessaire en raison de crises humanitaires et de crises dans le domaine des droits de l'homme, et de réduire le champ d'action des passeurs en offrant aux migrants, en coopération avec d'autres États, davantage de possibilités de réinstallation ;

d) De veiller à ce que l'ensemble des programmes et politiques de l'Union européenne concernant les migrations, ainsi que l'assistance technique fournie au Niger dans ce domaine, soient favorables à la réalisation des droits de l'homme de tous les migrants, y compris ceux qui ne sont ni réfugiés, ni demandeurs d'asile, ni candidats à un programme d'aide au retour volontaire, conformément aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme ;

e) De donner aux migrants et aux réfugiés davantage de possibilités d'entrer légalement et en toute sécurité en Europe, notamment en améliorant l'accès à l'asile, à la réinstallation des réfugiés (y compris dans le cadre de parrainages privés), à l'admission pour motifs humanitaires, notamment pour les victimes de la traite, au regroupement familial, aux visas pour études et à la mobilité de la main-d'œuvre à tous les niveaux de qualification ;

f) De promouvoir efficacement auprès des autorités libyennes la création d'espaces sûrs pour les migrants et les réfugiés et la mise en place d'alternatives à la détention, et de plaider auprès d'elles pour qu'elles facilitent l'accès de l'ONU, des ONG humanitaires et des autres acteurs concernés à tous les lieux de détention, afin d'apporter une aide nécessaire à la survie des migrants et d'assurer un suivi de ces lieux.

D. Recommandations aux autres États concernés

75. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement algérien de cesser immédiatement les expulsions collectives de migrants vers le Niger, de mettre un terme à l'intimidation, au harcèlement, aux détentions et aux mauvais traitements fondés sur des motifs relevant de la discrimination raciale dont sont victimes les migrants et de garantir aux migrants l'accès à la justice, aux voies de recours et à des réparations pour les violations des droits de l'homme qu'ils ont subies.

76. Le Rapporteur spécial recommande aux autorités libyennes :

a) De libérer tous les migrants et réfugiés détenus arbitrairement, en accordant la priorité aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, et aux personnes ayant besoin d'une protection internationale ;

b) De mettre un terme à la pratique consistant à placer obligatoirement ou systématiquement les migrants en détention.

E. Recommandations à l'intention de la communauté internationale, des donateurs et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies

77. Le Rapporteur spécial recommande aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies au Niger :

a) De s'attacher à prévoir, dans toutes leurs interventions dans le domaine des migrations, un mandat de protection juridique et une politique de protection claire et ancrée dans le droit international des droits de l'homme, et d'adopter pour leurs travaux un cadre global en matière de droits de l'homme qui respecte pleinement les droits de l'homme des migrants et le principe « ne pas nuire » ;

b) De réfléchir à leur contribution à la gestion des migrations mixtes au Niger afin de garantir un appui global des Nations Unies, en veillant à ce que tous les acteurs des Nations Unies aient du personnel, des activités et des fonds spécialement consacrés au suivi des migrations mixtes (par exemple grâce à des points d'observation).

78. Le Rapporteur spécial recommande à l'OIM d'améliorer l'accès des acteurs des Nations Unies chargés de l'aide humanitaire et de la protection des droits de l'homme à ses centres de transit, afin qu'ils puissent repérer les migrants, notamment les enfants, victimes de violations des droits de l'homme ou en situation de vulnérabilité et leur fournir une aide spécialisée. L'OIM devrait renforcer la coopération et la complémentarité avec ses partenaires des Nations Unies afin que ceux-ci puissent rencontrer les migrants et assurer un contrôle externe, par exemple afin de répondre à leurs plaintes. Cela pourrait passer par l'ouverture de bureaux du HCR et de l'UNICEF dans les centres de l'OIM.

79. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale, aux donateurs et aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies :

a) D'améliorer la coordination entre les acteurs des Nations Unies et avec les ONG internationales et locales afin de faire en sorte que tous les migrants, et en particulier les plus vulnérables, notamment les enfants, soient en mesure d'exercer leurs droits de l'homme ;

b) De renforcer les programmes d'identification, d'aide et de protection des droits de l'homme à l'intention des migrants en situation de vulnérabilité qui vivent en dehors des centres de transit de l'OIM ;

c) De mettre en place des mécanismes permettant de repérer les migrants en situation de vulnérabilité, de les aider et de les orienter vers les structures appropriées, conformément aux orientations définies par le Groupe mondial sur la migration dans ses principes et directives pratiques, assortis d'actions concrètes, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité ;

d) De recueillir et analyser des données sur la migration de retour afin d'évaluer l'efficacité des politiques et programmes de gestion des migrations, y compris le programme d'aide au retour volontaire ;

e) D'élaborer, au niveau des Nations Unies, une stratégie commune de mobilisation de fonds pour les projets liés aux migrations qui intègre la valeur ajoutée et le mandat de chaque acteur des Nations Unies et repose sur une approche des migrations fondée sur les droits de l'homme.
